

Règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires

du 26 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 46 et suivants de la loi sur le notariat du 15 décembre 2004;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Section 1 : Champ d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement fixe le tarif des émoluments et des débours perçus par le notaire pour son activité ministérielle et pour son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.¹

² Toute autre activité du notaire est rémunérée selon les règles du droit privé et doit faire l'objet d'une facturation séparée; les contestations y relatives relèvent du juge civil.²

Section 2 : Emoluments proportionnels ou fixes : principes généraux

Art. 2 Acte non instrumenté

¹ Lorsqu'un acte rédigé n'a pas été instrumenté, le notaire a droit au tiers de l'émolument proportionnel ou fixe ordinairement prescrit, ainsi que, le cas échéant, à l'éventuel émolument horaire.³

² Demeure réservé l'article 3 du présent règlement.

Art. 3 Partage de l'émolument avec un autre notaire

¹ Le notaire qui a préparé un acte et requis un autre notaire pour son instrumentation a droit à la moitié de l'émolument ordinairement prescrit.⁴

² Dans ce cas, le notaire instrumentant n'a droit qu'à l'autre moitié de l'émolument ordinairement prescrit.

Art. 4 Pluralité d'opérations notariales

Pour les actes comportant plusieurs opérations, chacune d'elles donne lieu à la perception d'un émolument séparé, sauf disposition contraire du présent tarif.

Art. 5 Addition des valeurs de référence

¹ Dans le cas où le même notaire stipule des actes constitutifs de gage immobilier à caractère répétitif et concernant le ou les même(s) comparant(s), l'émolument proportionnel est calculé globalement sur la somme des valeurs de référence.

Art. 6 Emolument conventionnel

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique, mais auxquels les parties veulent donner cette forme, l'émolument est fixé conformément à l'article 51 de la loi sur le notariat; les dispositions du présent règlement peuvent s'appliquer par analogie.⁵

¹ L'activité ministérielle s'entend de celle que seul un officier public peut exécuter; à propos de l'activité professionnelle connexe, voir articles 5 alinéa 1 lettre b, 6 alinéa 1, 19 alinéa 1, 42 alinéa 1, 56 alinéa 2 LN article 16 chiffre 1, chiffre 6 lettre c, chiffre 9 lettre i du règlement

² A titre d'exemple d'une autre activité du notaire rémunérée selon les règles du droit privé : liquidation du régime matrimonial sous réserve de la liquidation portant sur un immeuble

³ Mooser Michel, *Le droit notarial en Suisse* (Mooser) § 401/1; sur le modèle de l'article 2 alinéa 1 Tarif fribourgeois. En cas de contestation, il appartient au notaire de prouver que les démarches préalables utiles ont été entreprises, la rédaction comme telle de l'acte n'étant pas déterminante

⁴ L'article 3 vise d'autres hypothèses encore que celle de l'article 36 alinéa 5 LN; il est une lex specialis excluant l'application concurrente de l'article 2. Voir article 5.3 du code de déontologie

⁵ Mooser § 394; ex. partage successoral, liquidation du régime matrimonial

Art. 7 Opération notariale non tarifée

Pour les opérations notariales non prévues dans le présent règlement, l'émolument est calculé par rapport à l'acte avec lequel il présente le plus d'analogie.⁶

Art. 8 Démarches incluses dans l'émolument⁷

¹ L'émolument proportionnel ou fixe rétribue, sous réserve des dispositions contraires du présent règlement⁸, toutes les démarches que le notaire doit accomplir pour mener l'acte à son terme; il comprend:-

- a) l'ouverture et la tenue du dossier⁹;
- b) les demandes d'extraits, certificats, déclarations, attestations, coordonnées, visas, mutations, renonciations à recourir, sauf si ces opérations nécessitent une démarche particulière;
- c) l'établissement d'un premier projet d'acte;
- d) la rédaction de l'acte;
- e) les formalités d'authentification et de réception de l'acte;
- f) l'inscription dans le répertoire;
- g) la conservation des minutes et des copies authentiques des actes délivrés en brevet;
- h) l'information des parties lors de l'instrumentation au sens de l'article 38 de la loi sur le notariat;
- i) la délivrance de la copie signée pour le registre foncier ou le registre du commerce, avec les pièces annexes;¹⁰
- j) les réquisitions pour enregistrement, inscription et mutation;
- k) la délivrance de la première expédition aux parties.¹¹
- l) l'établissement de la note de frais.

² Demeurent réservés :

- a) l'article 46 alinéa 2 de la loi sur le notariat pour les activités du notaire ne relevant pas de son ministère;
- b) l'article 49 de la loi sur le notariat pour la perception d'un émolument horaire en raison de démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe;
- c) l'article 16 chiffres 1, 6 lettre c et 9 lettres h, i et j du présent tarif.

Art. 9 Remise de l'émolument

Une remise totale ou partielle de l'émolument peut être autorisée sur requête motivée du notaire¹² :

- a) pour le débiteur qui poursuit un but idéal d'intérêt public ou de bienfaisance;
- b) pour tout autre motif d'intérêt public.

Art. 10 TVA

Le notaire assujetti à la TVA perçoit cette taxe en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 3 : Emolument proportionnel

Art. 11 Actes assujettis à l'émolument proportionnel

L'émolument proportionnel est dû en raison d'un acte authentique concernant les opérations suivantes :

1. Droit des personnes : constitution d'une fondation (art. 81 al. 1, 87 al. 1, 89bis al. 1 CCS).
2. Droit de la famille - Partenariat enregistré¹³ :
 - a) inventaire authentique des biens des époux (art. 195a al. 1 CCS);
 - b) inventaire authentique des biens des partenaires (art. 20 al. 1 LPart.);
 - c) constitution d'une indivision (art. 337 CCS).
3. Droits réels :
 - a) acte translatif de la propriété immobilière et de droits réels restreints (art. 657 al. 1 CCS), le chiffre 4 lettres a à f étant réservé;

⁶ L'émolument horaire doit conserver un caractère extraordinaire; pour ce motif, il ne peut être perçu, dans la règle, pour une opération notariale non prévue dans le présent règlement. Toutefois, dans l'hypothèse tout à fait exceptionnelle où la référence à l'acte avec lequel l'opération présente le plus d'analogie devait s'avérer vaine, la rémunération peut être calculée sur la base de l'émolument horaire

⁷ L'ANV édictera une circulaire dressant la liste des opérations qui ne tombent pas sous le coup de l'article 8

⁸ La réserve de l'article 8 in initio vise certaines démarches professionnelles connexes à l'activité ministérielle, tarifées ad article 16, notamment la consignation de fonds et leur restitution (art. 16 ch. 9 lettre i) et la rédaction des statuts (art. 16 ch. 1 et ch. 6 lettre c) / voir alinéa 2 lettre c

⁹ La tenue du dossier ne concerne pas les échanges de correspondances

¹⁰ Les débours pour les copies demeurent réservés

¹¹ Les débours pour les copies demeurent réservés

¹² Le notaire ayant l'obligation de recevoir les actes (art. 34 LN) et encourant une responsabilité exclusive pour son activité ministérielle et professionnelle connexe, il peut seul requérir une remise de l'émolument. La remise de l'émolument doit demeurer l'exception. Le devoir d'information s'étend, le cas échéant, à la réglementation sur la remise de l'émolument

¹³ Le contrat de mariage n'est plus soumis à l'émolument proportionnel, mais à l'émolument fixe (art. 16 ch. 2 lettre a)

- b) constitution de la propriété par étages (art. 712d al. 3 CCS);
 - c) constitution de servitudes (art. 731 CCS), d'un usufruit immobilier (art. 746 al. 2 CCS), d'un droit d'habitation (art. 776 al. 3 CCS), d'un droit de superficie et d'un droit distinct et permanent (art. 779, 779a CCS);
 - d) inventaire des biens sujets à usufruit (art. 763 CCS);
 - e) convention sur les modalités relatives à l'expiration du droit de superficie déjà inscrit au registre foncier (art. 779e CCS);
 - f) prolongation de la durée d'un droit distinct et permanent (art. 779 1 al. 2 CCS);
 - g) constitution d'une charge foncière (art. 783 al. 3 CCS);
 - h) constitution de gages immobiliers (art. 793ss CCS).
4. Droit des contrats :
- a) contrat de vente immobilière (art. 216 al. 1 CO);
 - b) promesse de vente; pacte de préemption, d'emption et de réméré (art. 216 al. 2 CO), sous réserve de l'article 16 chiffre 4 lettre d;
 - c) cession de droits de préemption, d'emption et de réméré (art. 216b al. 2 CO);
 - d) contrat d'échange immobilier (art. 237 CO);
 - e) donation, promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier (art. 242, 243 al. 2 CO);¹⁴
 - f) donation avec exécution fixée au décès (art. 245 al. 2 CO);
 - g) acte de cautionnement (art. 493 al. 2 CO);
 - h) promesse de cautionnement (art. 493 al. 6 CO);
 - i) contrat d'entretien viager (art. 522 al. 1 CO).
5. Droit des sociétés :
- a) acte constitutif de la société anonyme (art. 629 CO);
 - b) procès-verbal de décisions du conseil d'administration, y compris la modification des statuts, notamment en cas de libération ultérieure d'une partie du capital-actions (art. 634a CO; art. 83 al. 1 lettre a ORC), d'augmentation ordinaire ou autorisée du capital-actions (art. 652g CO; art. 80 al. 1 lettre b, 81b ORC) et d'augmentation conditionnelle du capital-actions (art. 653g CO; art. 82a, 82b ORC);¹⁵
 - c) acte constitutif de la société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO);
 - d) acte constitutif de la société à responsabilité limitée (art. 777 CO);
 - e) cession et promesse de céder une part sociale constituée selon l'ancien droit;
 - f) contrat de transfert portant sur un immeuble (art. 70 al. 2 LFus.);¹⁶
 - g) contrat de fusion de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques (art. 79 al. 3 LFus.).
6. Titre final CCS : concession de droit d'eau immatriculée au registre foncier à titre de droit distinct et permanent (art. 56 Tit. fin. - art. 59 LFH).

Art. 12 Valeur de référence

¹ La valeur de référence est le prix, le capital ou, à défaut, la taxe cadastrale.

² Pour les opérations ci-après, la valeur de référence se calcule comme il suit :

- a) inventaire : la valeur portée à l'inventaire;
- b) constitution de PPE¹⁷ :
 - la valeur cadastrale de l'immeuble si le bâtiment est déjà taxé;
 - à défaut de taxation, la valeur cadastrale du bien-fonds augmenté du coût de construction du bâtiment;
- c) fin de copropriété¹⁸ : la valeur cadastrale de toutes les quotes-parts, augmentée des soultes;
- d) acte comportant une prestation périodique : la valeur capitalisée selon les tables usuelles;
- e) vente aux enchères publiques : le total des valeurs d'adjudication, augmenté des valeurs cadastrales des immeubles non adjugés;
- f) transformation ou remplacement de gage immobilier déjà inscrit : la moitié de l'émolument ordinairement prescrit, pour autant que le gage initial et le nouveau gage soient instrumentés par le même notaire;
- g) acte constitutif de gage immobilier complémentaire : la valeur cadastrale du nouveau gage, mais au maximum le montant du gage initial.

³ L'émolument se calcule sur les valeurs brutes sans déduction des dettes.

¹⁴ La lettre e s'applique à un avancement d'hoirie reçu en la forme authentique (art. 242, 243 CO et 626 CCS)

¹⁵ Seul le procès-verbal constatant l'augmentation du capital donne droit à un émolument proportionnel; à l'inverse, les décisions de l'assemblée générale d'augmentation du capital donnent droit à un émolument fixe (art. 16 ch. 6 lettre a). Le principe vaut pour l'augmentation ordinaire, autorisée et conditionnelle du capital-actions; contrairement au tarif actuel, la réduction du capital-actions est soumise à émolument fixe

¹⁶ Le contrat de fusion est reçu en la forme écrite (art. 12 al. 2 LFus.)

¹⁷ Les deux modes de calcul de l'émolument pour la constitution de la PPE tiennent compte de la volonté du législateur de faciliter l'adaptation au droit de la PPE des anciens régimes de la copropriété d'une part, et d'introduire le régime de la PPE sur les bâtiments construits d'autre part

¹⁸ La fin de copropriété au sens de l'article 12 alinéa 2 lettre c s'entend de la cessation de la copropriété par le partage en nature au sens de l'article 651 alinéa 1 in initio CCS

Art. 13 Echelle de l'émolument proportionnel¹⁹

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'émolument proportionnel est calculé comme il suit :

a) jusqu'à	5'000	francs.....	200	francs
b) et en sus de	5'000	francs	à	200'000
		francs.....	5	‰
c) de	200'000	francs	à	500'000
		francs.....	4	‰
d) de	500'000	francs	à	1'000'000
		de francs.....	3	‰
e) de	1'000'000	de francs	à	10'000'000
		de francs.....	2	‰
f) au-delà de.....	10'000'000	de francs.....	1	‰

² L'émolument proportionnel pour la constitution de gages immobiliers est calculé selon le barème suivant :

a) jusqu'à	10'000	francs.....	200	francs
b) de	10'001	francs	à	100'000
		francs.....	en sus	5
				‰
c) de	100'001	francs	à	200'000
		francs.....	en sus	4
				‰
d) de	200'001	francs	à	500'000
		francs.....	en sus	3
				‰
e) de	500'001	francs	à	1'000'000
		de francs.....	en sus	2
				‰
f) au-delà de.....	1'000'000	de francs.....	en sus	1
				‰

³ Demeure réservé l'article 14 du présent règlement.

Art. 14 Dérogations à l'émolument proportionnel

¹ Lorsqu'une promesse de vente ou un droit d'emption a été conclu, l'émolument pour la vente est réduit de moitié, si c'est le même notaire qui instrumente les deux actes.²⁰

² Si, dans un acte de vente, il est constitué une hypothèque légale, le notaire perçoit le droit proportionnel pour la vente et, en sus pour le montant garanti dans le gage immobilier, un émolument de 1 ‰.

³ Pour le cautionnement et la promesse de cautionner, l'émolument est de :

a) jusqu'à	10'000	francs.....	200	francs
b) au-delà.....			2	‰
		jusqu'à un émolument maximal de.....	1'000	francs.

Art. 15 Acte sans valeur de référence

A défaut de valeur déterminée ou déterminable, l'émolument est fixé entre 200 francs et 3'000 francs.²¹

Section 4 : Emolument fixe**Art. 16** Actes assujettis à l'émolument fixe

L'émolument fixe est dû pour les opérations suivantes :

- Droit des personnes : rédaction des statuts et règlement des fondations et associations²² entre 200 francs et 1'000 francs.
- Droit de la famille - Partenariat enregistré :
 - contrat de mariage et convention sur les biens (art. 184, 187, 191 al. 2, 199, 216, 217, 219, 223 al. 1, 224, 225 al. 1, 241, 242 CCS)..... entre 200 francs et 2'000 francs;
 - convention sur les biens des partenaires (art. 25 LPart.)..... entre 200 francs et 2'000 francs.
- Droit des successions :
 - testament public (art. 499ss CCS)..... entre 200 francs et 3'000 francs;
 - pacte successoral (art. 512 CCS)²³ entre 200 francs et 3'000 francs;
 - acte de dépôt d'un testament olographe..... entre 100 francs et 400 francs;
 - révocation authentique, totale ou partielle d'un testament (art. 509 CCS)²⁴ entre 100 francs et 400 francs;
 - constat authentique du retrait d'un testament authentique (art. 510 al. 1 CCS)²⁵ entre 100 francs et 200 francs;
 - résiliation et annulation d'un pacte successoral (art. 513 al. 3 CCS)..... entre 100 francs et 200 francs;
 - dévolution à l'hoirie entre 35 francs et 350 francs.

¹⁹ Pour l'échelle de l'émolument proportionnel, demeure réservé l'article 50 LN traitant de l'émolument maximal, limite valant également lorsque l'émolument proportionnel vient s'ajouter à l'émolument fixe et/ou à l'émolument horaire

²⁰ En principe, l'exercice du droit d'emption s'opère par une simple réquisition au registre foncier

²¹ L'article 15 peut s'appliquer lorsque l'opération notariale porte sur un droit d'alpage ou une servitude personnelle de parcage par exemple

²² L'article 16 chiffre 1 range la rédaction des statuts et règlement au nombre des activités ministérielles connexes

²³ En cas de pacte de renonciation avec transfert immédiat d'un immeuble (art. 495 CCS), s'appliquent les articles 4, 11 chiffre 3 lettre a et 16 chiffre 3 lettre b

²⁴ Si la révocation d'un testament est instrumentée dans un nouveau testament, l'article 16 chiffre 3 lettre a s'applique seul

²⁵ L'article 105 alinéa 4 LN prévoit expressément que la déclaration de retrait fait l'objet d'un constat authentique

4. Droits réels :			
a) convention excluant le partage de la copropriété (art. 650 al. 2 CCS).....	entre	100 francs	et 400 francs;
b) suppression ou modification des restrictions légales de droit privé (art. 680 al. 2 CCS).....	entre	100 francs	et 400 francs;
c) suppression ou modification du droit de préemption légal (art. 681b al. 1 CCS)	entre	100 francs	et 400 francs;
d) création du droit de préemption dans un même acte ou dans un acte distinct connexe instrumenté dans le cadre de la même procédure notariale.....	entre	100 francs	et 400 francs;
e) avis en cas de préemption au titulaire du droit de préemption ²⁶		100 francs;	
et pour chaque avis dès le deuxième		8 francs.	
5. Droit des contrats :			
a) attestation authentique remplaçant une signature (art. 15 CO).....	entre	100 francs	et 200 francs;
b) constat de l'annulation d'un titre et de l'extinction de la dette (art. 90 CO).....	entre	100 francs	et 400 francs.
6. Droit des sociétés :			
a) procès-verbal d'assemblée de sociétés déjà constituées et modification ²⁷ des statuts (art. 647, 650, 651a, 653i, 734, 736 ch. 2, 751, 764 al. 2, 764a al. 2, 780, 781, 782, 788, 821 al. 2, 874 al. 2 CO notamment).....	entre	200 francs	et 1'200 francs;
b) décisions prises par les organes compétents en vertu de la loi sur la fusion, en particulier décision de fusion (art. 20 al. 1 LFus.), de scission (art. 44 LFus.), de transformation (art. 65 LFus.) et de transfert (art. 104 al. 3 LFus.) ²⁸	entre	200 francs	et 1'200 francs, en sus de l'honoraire;
c) rédaction des statuts ²⁹	entre	200 francs	et 1'000 francs.
7. Droit de change :			
a) annulation de titres nominatifs (art. 977 al. 2 CO).....	entre	100 francs	et 400 francs;
b) établissement de protêts (art. 1034 al. 1, 1035ss, 1098, 1128 ch. 1 CO).....	entre	100 francs	et 400 francs;
c) décisions d'une assemblée de créanciers d'emprunts par obligations (art. 1169 CO et 6 de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations)	entre	200 francs	et 1'200 francs.
8. Droit foncier rural :			
a) convention entre conjoints relative à l'attribution du logement au conjoint survivant (art. 11 al. 3 LDFR).....	entre	100 francs	et 300 francs;
b) convention relative au droit à l'attribution (art. 39 LDFR).....	entre	100 francs	et 400 francs;
c) renonciation du fermier au droit de préemption légal (art. 48 al. 1 LDFR).....	entre	100 francs	et 400 francs.
9. Autres opérations notariales :			
a) acte de dépôt.....	entre	50 francs	et 300 francs;
b) acte de notoriété, déclaration sous serment	entre	50 francs	et 400 francs;
c) acte de radiation	entre	20 francs	et 100 francs;
d) attestation d'instrumentation.....	entre	20 francs	et 100 francs;
e) authentification de copies, avec mention de caractère de la pièce		3 francs par page;	
f) constat d'une date ou d'un fait	entre	50 francs	et 400 francs;
g) constat en matière immobilière	entre	50 francs	et 400 francs;
h) demande motivée d'autorisation, de ratification ou d'homologation auprès des com- munes, des districts ou de l'Etat, leurs commissions, départements ou services	entre	30 francs	et 500 francs;
i) dépôt en consignation de fonds et restitution ³⁰ :			
- jusqu'à 50'000 francs.....		100 francs;	
- de 50'000 francs à 100'000 francs.....		150 francs;	
- pour chaque tranche de 10'000 francs, en sus, jusqu'à un émolument maximal de		750 francs	5 francs;

²⁶ Voir article 35 RLN

²⁷ Voir note ad article 11 chiffre 5 lettre b

²⁸ Le contrat de fusion est reçu en la forme écrite (art. 12 al. 2 LFus.)

²⁹ La lettre c range la rédaction des statuts au nombre des activités ministérielles connexes

³⁰ Selon Mooser (§ 8), l'encaissement et le versement au vendeur du prix de vente constitue une activité professionnelle connexe à l'activité ministérielle. La réserve de la jurisprudence du Tribunal cantonal (RVJ 1979 p. 135), qui porte sur la question de la responsabilité et non sur celle de la tarification, n'a plus cours dès lors que les articles 5 et 6 LN introduisent la notion d'activité professionnelle connexe à l'activité ministérielle et placent les opérations liées à l'encaissement et au versement du prix de vente dans cette catégorie d'activité notariale, laquelle entraîne la responsabilité civile publique du notaire. Voir encore article 42 alinéa 1 LN où l'encaissement est retenu au titre de l'activité professionnelle connexe. L'émolument plafonné de fr. 750.-- rémunère une consignation d'un montant de fr. 1'300'000.-- et plus

- j) formules diverses, telles que déclarations sur l'honneur, liste des immeubles agricoles, déclarations I et II pour sociétés³¹, questionnaires LDFR..... entre 10 francs et 150 francs;
- k) légalisation de signature (notamment art. 148 al. 3, 150 al. 1 ch. 3, 173 al. 1 OEC; 14 al. 3, 556 al. 1 et 2, 597, 640 al. 2, 720, 780 al. 2, 815, 901 CO, 23 al. 2 ORC)..... 30 francs; si plusieurs signatures sont légalisées simultanément sur le même document, pour chacune des autres signatures, en sus.....7 francs;
- l) procuration en la forme authentique³² entre 40 francs et 400 francs;
- m) procuration en la forme écrite³³ entre 15 francs et 150 francs;
- n) quittance délivrée par acte distinct entre 40 francs et 400 francs.

Art. 17 Calcul de l'émolument fixe

La fixation de l'émolument entre le minimum et le maximum s'opère selon l'importance de l'affaire, sa difficulté, la responsabilité assumée par le notaire et la situation du débiteur de l'émolument.

Section 5 : Emolument horaire

Art. 18

- ¹ L'émolument horaire prévu à l'article 46 alinéa 1 lettre b de la loi sur le notariat est fixé à 250 francs de l'heure.³⁴
- ² Cet émolument est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base au 01.01.2009), chaque fois qu'une variation justifie une adaptation de 10 francs.

Section 6 : Débours

Art. 19 Principes

- ¹ Les débours s'entendent des frais propres du notaire présentant un rapport de connexité directe avec la procédure d'instrumentation, tels que les frais de copies, de port et de déplacements.
- ² Les débours sont dus en sus des émoluments; sous réserve des dispositions qui suivent, ils sont facturés à leur montant effectif.
- ³ Les débours manifestement superflus ne sont pas remboursables.
- ⁴ Les frais généraux de l'étude (salaires, loyers, abonnements, fournitures de bureau, etc.) ne peuvent être pris en compte dans les débours.³⁵

Art. 20 Copies

Les frais de copies sont facturés à un franc par page.³⁶

Art. 21 Indemnité kilométrique

Lorsque l'instrumentation de l'acte exige le déplacement du notaire hors de son étude, ce dernier a droit à une indemnité kilométrique calculée à raison de 2 francs par kilomètre simple course.³⁷

Art. 22 Traduction

Pour une traduction écrite, le notaire a droit à une indemnité de trois francs par ligne ou au remboursement de ses frais.

Section 7 : Dispositions finales

Art. 23 Contestation de la note de frais

En cas de contestation portée devant le Département, la note de frais devra être présentée sur la formule type annexée au présent règlement.

Art. 24 Enregistrement de l'émolument

Le notaire inscrit dans le répertoire approprié les émoluments perçus.

³¹ La déclaration I concerne la LFAIE et la déclaration II les apports en nature et reprise de biens; d'autres déclarations sont réservées par la formulation générale de la lettre j, en particulier pour répondre aux exigences des registres du commerce des cantons confédérés

³² La procuration en la forme authentique est notamment exigée par le contrat de cautionnement (art. 493 al. 2 CO)

³³ La procuration en la forme écrite est une exigence du registre foncier

³⁴ L'article 46 alinéa 1 lettre b LN délimite un champ d'application plus restreint que celui arrêté par l'article 1^{er} alinéa 2 TEN/1982

³⁵ La définition des débours complète celle de l'article 53 alinéa 2 LN

³⁶ Le tarif de un franc par page s'inspire de l'arrêté fixant les émoluments du service cantonal des contributions (art. 3 lettre c) (RS/VS 642.104). Les photocopies faites par le Tribunal fédéral sont facturées à 50 centimes par page A4, mais au minimum à 2 francs (ordonnance sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral - RS 173.118.2). Enfin, le tarif renonce à l'émolument de fr. 0.50 par page perçu lorsque les copies sont en grand nombre (RVJ 2002 p. 314; ATF 118 Ib 349). Voir encore article 25 alinéa 1

³⁷ L'article 7 alinéa 2 LTar. (RS/VS 173.8) renvoie à un règlement du Conseil d'Etat les frais de déplacements alloués aux juges, greffiers et fonctionnaires. Selon ce règlement (RS/VS 172.431), l'indemnité kilométrique est de fr. 0.70 jusqu'à 7'000 km, de fr. 0.60 de 7'000 à 12'000 km et de fr. 0.55 dès 12'001 km

Règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 26 novembre 2008 (TED).DOC

Art. 25 Modification et abrogations

¹ L'article 99 de l'ordonnance concernant la tenue du registre foncier cantonal, du 17 avril 1920, est modifié comme il suit :

Art. 99

Pour la remise de copies, il est perçu un montant *d'un franc* par page.

² Le présent règlement abroge :

- a) le tarif des émoluments des notaires du 1^{er} décembre 1982;
- b) le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005;
- c) toutes autres dispositions contraires.

Art. 26 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le présent règlement sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il s'applique à toutes les opérations notariales instrumentées dès le 1^{er} janvier 2009.

² Toutes les opérations notariales instrumentées jusqu'au 31 décembre 2008 sont régies par le règlement fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires du 9 novembre 2005.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2008

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**